



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 8909

#### Texte de la question

M Alain Bonnet regrette que M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, n'ait pas, contrairement à son engagement, consulté l'UNASIIF sur le projet de décret portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Il déplore par ailleurs que l'on ait supprimé le grade de surveillant chef ainsi que celui d'enseignant dans les écoles de cadres. Il lui demande enfin de lui apporter des précisions sur l'étude faite actuellement pour préciser la place des infirmiers dans le système de santé.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas conforme aux faits de douter que le Gouvernement ait rempli son engagement de consulter l'UNASIIF sur le projet de décret portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Cette organisation a été en effet informée à plusieurs reprises tant du contenu des mesures à intervenir dans le cadre de ce qui deviendrait le protocole d'accord du 21 octobre 1988 que des dispositions des statuts élaborés en application de ce protocole. Il est vrai, en revanche, que l'UNASIIF n'a pas participé à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au cours de laquelle ce conseil a été invité à donner son avis sur les projets de statuts élaborés par l'administration. L'absence de l'UNASIIF ne procédait nullement, comme cela a d'ailleurs été clairement exposé à ses représentants, d'une volonté d'écarter cette organisation. Elle tenait tout simplement à une impossibilité d'ordre juridique de l'autoriser à siéger. En effet, la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et notamment le nombre des représentants des personnels hospitaliers, ainsi que la répartition des sièges entre les différentes organisations, est précisée par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par le décret n° 88-891 du 13 octobre 1988 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces deux textes, les personnels hospitaliers disposent de dix-huit sièges, un siège étant attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction, un siège étant attribué à chacune des fédérations syndicales affiliées à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L 133-2 du code du travail, et les autres sièges étant répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenu par elles aux élections aux commissions paritaires. L'UNASIIF qui revêt la forme d'une association, et non d'un syndicat, et ne participe donc pas aux élections aux commissions paritaires, ne pouvait siéger au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sous peine d'entacher d'irrégularité la composition de ce conseil et, par voie de conséquence, la procédure d'élaboration du décret statutaire. S'agissant de la transformation en fonctions des anciens emplois de surveillant-chef et de moniteur d'école de cadres, cette évolution statutaire, rendue nécessaire pour des raisons purement techniques, a eu pour contrepartie la possibilité d'accorder aux intéressés, des nominations, une bonification indiciaire mensuelle de 30 points nouveaux majorés prise en compte dans le calcul de la retraite. Des instructions ont par ailleurs été reprises (telex du 22 décembre 1988 et circulaire DH/8D/89 du 9 février 1989) afin d'assurer toute la stabilité indispensable à ces personnels d'encadrement qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'hôpital. Enfin, en ce qui concerne l'étude sur la place des infirmiers dans le

systeme de sante, une commission d'etude presidee par une personnalite independante, magistrat de l'ordre judiciaire, et comportant des representants des principaux syndicats ou organisations professionnelles representatifs des infirmiers, a ete mise en place.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonnet Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8909

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 438